

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
1401 Rue des Belledonnes
N° ST 066/2026**

LA RAVOIRE, le 1er avril 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **VTM DAVID COUTURIER** représentée par M. Jean-Christophe NIEMAZ, sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY en date du 20/03/2026,

VU la permission de voirie communale N°065-2026 ;

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre les travaux de raccordement d'eau usées, d'eau potable et d'eau pluviales.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : Le cheminement piéton situé aux abords de l'école de Vallon-Fleuri sera **entièrement fermé à la circulation des piétons** pendant toute la durée des travaux.

2.2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Celle-ci devra notamment assurer l'affichage de panneaux « **route barrée** » à chaque extrémité du cheminement piéton concerné et le maintien de cette signalisation pendant toute la durée des travaux.

2.3 : Une déviation piétonne sera mise en place comme suit :

Rue des Belledonnes → Rue Richelieu → Rue de la Concorde → Rue de l'Eglise

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 07 avril au 17 avril 2026
3 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT
Adjoint au Maire délégué aux travaux et à
la voirie



le 7/4/26

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise VTM DAVID COUTURIER
- La Police municipale
- SMUR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.